

Nature de l'acte: 8.3

N° 2023 11 1005

Mis en ligne le 24.11. 2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS EXPÉRIMENTALES RELATIVES AU SENS DE CIRCULATION DESCENDANT DU BOULEVARD ET DE LA RUE DE LA GROTTE ET DES AXES QUI Y SONT LIÉS, DU 01 DÉCEMBRE 2023 AU 15 FÉVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les prescriptions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié); VU l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Lourdes;

Considérant qu'il est nécessaire, d'améliorer les conditions de circulation aux abords du Sanctuaire ainsi que sur ses proches accès et de limiter les nuisances environnementales, il convient d'expérimenter un nouveau sens de circulation et d'échange entre la zone touristique et le centre ville ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les flux de circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er- Circulation

A compter du 1er décembre 2023, 06 h 00 et jusqu'au 16 février 2024, 06 h 00, un sens unique de circulation est instauré, à titre expérimental, comme suit :

- 1 °- Rue de la Grotte: sens autorisé place Marcadal / avenue du Paradis avec priorité aux véhicules circulant rue de la Grotte sur les véhicules en provenance du quai Saint-Jean, et du pont Vieux et en direction de l'avenue du Paradis. A cet effet la signalisation de priorité indiquant le « cédez le passage » est matérialisée aux deux intersections successives.
- 2 ° Boulevard de la Grotte (portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et le pont Saint Michel) : sens autorisé place Jeanne d'Arc / boulevard Père Rémi Sempé ;
- **3° Boulevard Rémi Sempé** : sens autorisé boulevard de la Grotte / place Monseigneur Laurence ;

- 4 ° Avenue Bernadette Soubirous : sens autorisé place Monseigneur Laurence / pont Vieux ;
- 5 ° Rue Marie Saint-Frai : sens autorisé avenue Peyramale / rue des Carrières Peyramale ;
- 6° Rue Bernadette Soubirous (portion comprise entre le numéro 5 de la rue Bernadette Soubirous et le boulevard de la Grotte) : sens autorisé numéro 5 rue Bernadette Soubirous / boulevard de la Grotte :
- 7° Rue de la Ribère : sens autorisé rue Latour de Brie / rue du Docteur Boissarie ;
- 8° Rue Latour de Brie : sens autorisé boulevard de la Grotte / rue de Pau ;
- 9° Rue Sainte-Cécile : sens autorisé boulevard de la Grotte/ rue de la Ribère ;
- 10° Quai Saint-Jean (portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte) : sens autorisé dégrilleur / rue de la Grotte ;

11° - Rue du Bourg:

- portion comprise entre boulevard de la Grotte et la rue Baron Duprat : sens autorisé boulevard de la Grotte / rue Baron Duprat ;
- portion comprise entre la rue de la grotte et la rue Baron Duprat : sens autorisé rue de la Grotte / rue Baron Duprat ;
- 12° Rue de la Fontaine : sens autorisé rue Basse / rue du Bourg ;
- 13° Passage de la Fontaine : sens autorisé rue de la Fontaine / rue Basse

14° - Rue des Petits Fossés

- Portion comprise entre la rue Basse et le parking Paul Harris : sens autorisé rue Basse /parking Paul Harris ;
- Portion comprise entre la rue du Porche et la rue de la Grotte : sens autorisé rue du Porche/rue de la Grotte ;
- 15° Rue Sainte Marie : sens autorisé place de la Merlasse / Pont vieux ;

16° - Rue des Carrières Peyramale

Portion comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Massabielle : sens autorisé intersection avec la rue Massabielle / avenue Bernadette Soubirous.

17° - Rue des Carrières Peyramale

Portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Alsace Lorraine : sens unique permanent autorisé avenue Bernadette Soubirous /rue Reine Astrid.

- 18°- Avenue du Paradis (portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n°11) : sens autorisé rue de la Grotte / vers avenue du Paradis :
- 19 ° Impasse Boly: sens autorisé rue Basse /avenue du Général Baron Maransin;
- 20 ° Rue Basse : : sens autorisé place Peyramale / place Jeanne d'Arc

ARTICLE 2 - Signalisation

La réglementation visée à l'article 1 du présent arrêté sera matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré en infraction au regard de l'article R 412-28 du code de la route (circulation en sens interdit) ou de l'article R 417-10.II 10° de ce même code (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale). Dans ce dernier cas, une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code sera requise par l'agent en charge de la verbalisation.

ARTICLE 4 - Publication

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 6 - Application

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 novembre 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
Par remise en main propre
Par mail envoye le 25 111 1000
Je soussigné(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

